

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

7 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2020

REUNION DES 21 ET 22 DÉCEMBRE 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**AGHJUSTU Nu 2 - CUNTRATTU DI CUNCESSIONE DI U  
PORTU DI CUMMERCIU DI BASTIA CUNCLUSU TRA A  
CULLETTIVITA DI CORSICA E A CAMERA DI  
CUMMERCIU E D'INDUSTRIA DI BASTIA E DI CISMONTE**

**AVENANT N° 2 - CONTRAT DE CONCESSION DU PORT DE  
COMMERCE DE BASTIA CONCLU ENTRE LA  
COLLECTIVITE DE CORSE ET LA CHAMBRE DE  
COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BASTIA ET DE HAUTE-  
CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de  
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse a conclu un contrat de concession relatif à l'exploitation du port de commerce de Bastia avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de Haute-Corse le 4 janvier 2006 (la **Convention**).

L'exécution de la Convention, qui arrive à échéance le 31 décembre 2020, a été bouleversée par l'épidémie de la Covid-19, qui a d'ailleurs conduit :

- Au confinement de la population sur tout le territoire national à compter du 17 mars 2020 ;
- A l'instauration d'un état d'urgence sanitaire entré en vigueur le 24 mars 2020 jusqu'au 10 juillet 2020.

A la suite de l'entrée en vigueur de ces mesures, les déplacements de toute personne hors de son domicile ont été interdits jusqu'au 10 mai 2020 (sauf rares exceptions limitativement énumérées et devant être dûment justifiées) et à compter du 11 mai jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020, les déplacements ont été limités à un rayon de 100 kilomètres (là encore sauf dérogations dûment justifiées).

A compter du 17 octobre 2020, un nouvel état d'urgence sanitaire est entré en vigueur avec un re confinement programmé à compter du 30 octobre 2020 et des nouvelles restrictions de déplacement.

Les différentes périodes de confinement et les mesures sanitaires en vigueur, pour limiter la propagation pandémique, ont entraîné une chute brutale de l'activité économique, des pans entiers de l'économie mondiale et nationale ayant été mis à l'arrêt de façon soudaine.

La conjoncture économique s'est ainsi dégradée à raison d'un choc d'offre (fermeture temporaire des entreprises, immobilisation de la main d'œuvre, recours massif à l'activité partielle, perturbations dans la chaîne d'approvisionnement et chute des exportations) et d'un choc de demande (chute de la consommation des ménages, report des décisions d'achat, réduction des investissements des entreprises).

**Ces restrictions ont entraîné une paralysie de nombreux secteurs de l'économie avec un impact majeur sur le trafic maritime. En effet, le trafic maritime insulaire a été particulièrement impacté.**

La survenance de l'épidémie de la Covid-19 constitue un évènement imprévisible que les parties ne pouvaient pas anticiper lors de la conclusion de la Convention.

Le Code de la commande publique dispose (*cf.* articles R. 3135-3 à R. 3135-5) qu'un contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité diligente ne pouvait pas prévoir, la modification ne pouvant être supérieur à 50 % du montant du contrat de concession initial.

La Commission européenne, dans son document de travail publié en mai 2020 et relatif à l'interprétation des règles en matière d'aide d'Etat et d'obligations de service public applicables au maritime et à l'aérien pendant la crise de la Covid-19, a estimé que les contrats de transport [le document de travail visait les contrats sous obligations de service public mais le raisonnement est le même pour les contrats portant sur les infrastructures maritimes ou aériennes] dans ces deux secteurs peuvent être modifiés, sans nouvelle procédure de passation et sans que les mesures d'intervention de l'Etat constituent des aides d'Etat, si les conditions suivantes sont remplies :

- (i) la modification doit avoir été rendue nécessaire par des circonstances qu'un pouvoir adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir ;
- (ii) la modification ne doit pas modifier la nature globale du contrat :
  - o La diminution du nombre de passagers ou de fréquence doit être la conséquence directe et proportionnée à l'évolution de la demande en raison des circonstances exceptionnelles ;
  - o Le concessionnaire doit assumer – au moins dans une certaine mesure – le risque d'exploitation.
- (iii) la modification ne doit pas dépasser 50 % de la valeur du contrat initial.

Face à cette situation exceptionnelle que constitue l'épidémie de la Covid-19, la durée de la Convention doit être prolongée pour les raisons suivantes.

D'une part, la Convention prévoit que la Collectivité de Corse reprend à sa charge - à l'échéance de la concession soit le 31 décembre 2020 - la trésorerie de la Convention. Or, en raison de la crise économique découlant de l'épidémie de la Covid-19, des pertes importantes ont été constatées à compter du mois de mars sur la trésorerie de la Convention. De plus, le caractère actuel, non stabilisé de la situation au plan sanitaire majore les incertitudes relatives à la reprise du trafic maritime et aérien.

Dans ce contexte, la Convention doit être prolongée de quatre (4) ans afin de permettre un retour à l'équilibre de la Convention et notamment mettre l'infrastructure en capacité de dégager des ressources d'exploitation.

D'autre part, il n'apparaît pas pertinent - en raison de l'incertitude pesant sur l'économie mondiale de lancer une nouvelle concession pour l'exploitation du port de commerce de Bastia - au regard des incertitudes fortes sur le niveau de trafic et les recettes.

Après avoir réalisé une analyse financière de la situation économique du port de commerce de Bastia, la Collectivité de Corse a arrêté une prolongation d'une durée de quatre (4) ans, durée qui est financièrement et juridiquement fondée dès lors :

- Qu'elle est rendue nécessaire par la crise sanitaire (la crise sanitaire de la pandémie de la Covid-19, de par ses caractéristiques et ses conséquences, caractérise une circonstance que la Collectivité ne pouvait pas prévoir au moment de la conclusion de la Convention) ;
- Qu'elle n'aboutit pas à une augmentation de plus de 50 % du montant du Contrat.

Dans ce contexte, il a été convenu entre les parties de contractualiser par voie d'avenant la prolongation de la Convention soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Il a également été convenu entre les parties :

- De compléter l'article 26 de la Convention afin de prévoir l'adoption d'un plan pluriannuel d'investissement sur la durée de prolongation avant juin 2021 ;
- De compléter l'article 35 de la Convention pour améliorer les conditions d'autorisation des investissements par l'Autorité Concédante ;
- De compléter l'article 40 de la Convention pour responsabiliser le concessionnaire sur le respect de son engagement en matière de taux de rentabilité, de délais de réalisation des investissements et de maîtrise des coûts d'investissements ;
- De compléter les articles 43.1 et 43.2 pour mettre à la charge du concessionnaire les frais de remise en état des infrastructures.

Il vous est proposé :

- **D'APPROUVER en toutes ses dispositions** l'avenant n° 2 au cahier des charges de la concession du port de commerce de Bastia.

- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ledit avenant et à prendre toutes les dispositions en vue d'en assurer la parfaite exécution.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.